



PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'Auvergne-Rhône-Alpes

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO SPÉCIAL

DU

8 janvier 2016

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
www.prefectures-regions.gouv.fr

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

- Arrêté modificatif n° DRAC-SRA-2015-12-04-013 du 17 décembre 2015 portant modification de la zone de présomption de prescription archéologique de la commune d'Écully (métropole de Lyon) ;
- arrêté modificatif n° DRAC-SRA-2015-12-04-014 du 17 décembre 2015 portant modification de la zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon (métropole de Lyon) ;
- arrêté modificatif n° DRAC-SRA-2015-12-04-015 du 17 décembre 2015 portant modification de la zone de présomption de prescription archéologique de la commune de La Tour-de-Salvagny (métropole de Lyon).

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE

- Arrêté rectoral n° 2015-74 du 17 décembre 2015 annulant l'arrêté rectoral n° 2015-72 du 4 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Christian BOVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale du département de Haute-Savoie ;
-

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE LYON

- Arrêté rectoral n° 2016-01 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Pierre Arène, secrétaire général de l'académie de Lyon ;
- Arrêté rectoral n° 2016-02 du 7 janvier 2016 relatif à l'ordonnancement secondaire.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

- Arrêté n° 2016-41 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Claudine SCHMIDT-LAINÉ, rectrice de l'académie de Grenoble, au titre des attributions générales ;
- arrêté n° 2016-42 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Claudine SCHMIDT-LAINÉ, rectrice de l'académie de Grenoble, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;
- arrêté n° 2016-43 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise MOULIN CIVIL, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales.
- arrêté n° 2016-44 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise MOULIN CIVIL, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;
- arrêté n° 2016-45 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise MOULIN CIVIL, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, pour la mise en oeuvre de la procédure de passation d'une convention de délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique dans le domaine scientifique de la Doua ;
- arrêté n° 2016-46 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Danièle CAMPION, rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand, au titre des attributions générales ;
- arrêté n° 2016-47 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Danièle CAMPION, rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO).

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale
des affaires culturelles
service régional de
l'archéologie**

tel : 04.72.00.44.50

affaire suivie par : Luc FRANCOISE-
dit-MIRET

luc.miret@culture.gouv.fr

**ARRETE MODIFICATIF N° DRAC_SRA_2015_12_04_013
(Arrêté modifié : N° 05-243 du 26 mai 2005)**

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune d'Ecully (Rhône)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 13 octobre 2015 ;

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune d'Ecully, en particulier les aqueducs romains des Monts d'Or et de la Brévenne, et les nombreux indices d'occupation antique, ainsi que les bourgs médiévaux successifs,

ARRÊTE

L'arrêté 05-243 du 26 mai 2005 définissant les ZPPA sur la commune d'Ecully (69) est modifié de façon suivante :

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune d'Ecully sont délimitées douze zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3.

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de d'Ecully qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 5

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de d'Ecully et à la Préfecture du département du Rhône.

Article 6

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 8

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département du Rhône et le maire de la commune de d'Ecully sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Michel Delpuech,

ECULLY (69)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune d'Ecully, douze zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : Carrefour Grandvaux-Terver / Jardins de la Condamine

Carrefour de quatre voies antiques.

La première mention d'Ecully, *Excoliacus*, apparaît dans le Grand Cartulaire de l'Abbaye de Savigny en 980, également sous la mention *in Excoliaco villa*. La première église médiévale était située sur des parcelles à l'angle du Chemin du Randin et de l'avenue du Docteur Terver. Elle était entourée du cimetière paroissial. On trouve la mention *parrochia d'Esculiaco* en 1132, dans le Grand Cartulaire d'Ainay. Sous le vocable de Saint-Blaise, elle fut détruite en 1269 lors de la révolte des corporations lyonnaises. L'emplacement du premier village médiéval a été localisé au "Jardin de la Condamine".

Zone 2 : Place de la Libération et abords

Eglise, cimetière et village du Moyen Age, à partir du XIVème siècle. Une deuxième église fut donc construite au XIVème siècle à l'emplacement de l'église actuelle. Elle fut à deux reprises détruite puis reconstruite, en 1623 et 1842. Le porche de l'actuelle église abrite une épitaphe chrétienne du IVème siècle. Un nouveau bourg s'est développé autour de la nouvelle église. Ce bourg n'était pas fortifié. En cas de nécessité, les habitants se réfugiaient au château de Tassin.

Zone 3 : Le Randin

Maison-forte du Moyen Age

Zone 4 : La Sauvegarde (sud)

Site gallo-romain.

Zone 5 : Panquette

Site d'habitat gallo-romain.

Zone 6 : Plateau du Chalin

Villa gallo-romaine.

Zone 7 : Fontville

Villa gallo-romaine.

Zone 8 : La Sauvegarde (nord)

Habitat gallo-romain.

Zone 9 : Les Sources

Villa gallo-romaine.

Zone 10 : Les Planches

Nécropole et "camp" gallo-romains.

Zone 11 : Aqueduc de la Brevenne

Cet aqueduc a été repéré en canal souterrain en différents points, par exemple aux lieudits "Ponte-Crasses" et "le Rafour". Il faut noter l'existence des piles du pont-siphon qui franchit le ruisseau des Planches au lieudit "le Randin". Ces vestiges ont été classés Monument Historique en 1945.

Zone 12 : Aqueduc du Mont d'Or.

Cet ouvrage a été repéré au lieudit "le Chalin", où un pont franchissait le ruisseau des Planches.

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Rhône
Commune : Ecully



Données issues de la carte archéologique nationale – IGN BD TOPO® © IGN – 2014
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel



Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et de travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC



PRÉFET
DE LA RÉGION
RHÔNE-ALPES

DRAC Rhône-Alpes
service régional de l'archéologie
septembre 2015

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale
des affaires culturelles
service régional de
l'archéologie**
tel : 04.72.00.44.50
affaire suivie par : Luc FRANCOISE-
dit-MIRET
luc.miret@culture.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF N° DRAC_SRA_2015_12_04_014 (Arrêté modifié : N° N° 05-088 du 23 mars 2005)

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Sainte-Foy-les-Lyon (Rhône)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 13 octobre 2015 ;

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Sainte-Foy-les-Lyon , en particulier les vestiges de l'aqueduc romain du Gier, des espaces funéraires antiques, ainsi que ceux du bourg médiéval,

ARRÊTE

L'arrêté 05-088 du 23 mars 2005 définissant les ZPPA sur la commune de Sainte-Foy-les-Lyon (69) est modifié de façon suivante :

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Sainte-Foy-les-Lyon sont délimitées trois zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3.

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de Sainte-Foy-les-Lyon qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 5

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Sainte-Foy-les-Lyon et à la Préfecture du département du Rhône.

Article 6

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 8

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département du Rhône et le maire de la commune de Sainte-Foy-les-Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Michel Delpuech,

SAINTE-FOY-LES-LYON (69)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de Sainte-Foy-les-Lyon, quatre zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique très riche de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : Bourg

Bourg médiéval fortifié, avec église et cimetière.

Le château de Sainte-Foy appartient au type des châteaux sans réduit fondés par l'Eglise de Lyon. Il n'est cité qu'à partir de 1270, dans le Cartulaire Lyonnais. Mais sa construction est probablement antérieure, du XIIème siècle. Au XIIIème siècle, le château avait la forme d'une enceinte ovoïde, avec un large fossé. Il n'y avait pas de donjon. L'enceinte contenait l'église, le cimetière, les bâtiments seigneuriaux et des habitations. L'enceinte a conservé longtemps son caractère défensif. Des travaux de réparation furent effectués à plusieurs reprises en 1364, 1465, 1472, 1507. A partir du XVIIème siècle, l'entretien des éléments défensifs est abandonné. Le mur du vintain était encore impressionnant vers 1720. Le tracé de l'enceinte est bien visible sur le cadastre napoléonien. Au pied du chevet de l'église actuelle, s'élève toujours un pan du mur du rempart.

L'église médiévale est mentionnée pour la première fois en 1170, comme appartenant à l'Eglise de Saint-Just de Lyon. En 1187, elle passe au Chapitre de Saint-Jean. Des travaux sont effectués à plusieurs reprises en 1362, 1519. La visite pastorale de l'archevêque de Lyon, Camille de Neuville, en 1658, indique que le cimetière est autour de l'église, et qu'il est ouvert. En 1790, la toiture de l'église s'effondre ; en 1839, c'est le chœur qui menace ruines. La nouvelle église est construite entre 1840 et 1845. Le clocher roman du XIIème siècle est conservé, il est accolé au sud-ouest de l'église du XIXème siècle.

Zone 2 : La Fournache (67 avenue de Valioud) / Le Planil

Des sondages archéologiques, effectués à l'automne 1998, ont mis en évidence une installation gallo-romaine dans le secteur du Planil.

Une récluserie est mentionnée en 1345, sur le territoire de Sainte-Foy, sous le nom de récluserie de saint-Martin-des-Vignes. En 1694, on trouve l'appellation de chartreuse sur un plan terrier. On connaît aussi une chapelle Saint-Martin, qui apparaît dans les textes au XVIème siècle. On en retrouve trace en 1738. Cette chapelle n'existait plus au milieu du XIXème siècle.

La plus ancienne mention du château du Planil date de 1285. Au XVIème siècle, Pierre d'Ausserre fit construire une maison-forte, dont il ne reste aujourd'hui que quelques vestiges : les substructions de deux tours rondes, ainsi qu'un fossé encore visible au sud, en limite avec la propriété voisine.

Zone 3 : espaces funéraires antiques

Les nombreuses interventions effectuées en bordure de la rue du Commandant-Charcot permirent d'identifier plusieurs espaces funéraires antiques, probables prolongements de la vaste nécropole de Trion-Saint-Irénée (Lyon).

Zone 4 : Aqueduc du Gier

Important ouvrage hydraulique antique, qui alimentait Lyon en eau. Il traverse la commune de Sainte-Foy sur une longueur de 4170m. Si son parcours est en partie souterrain, il subsiste, encore aujourd'hui, des éléments conservés en élévation, pour les parties qui étaient aériennes. Il s'agit du pont-siphon de Beaunant, qui est classé Monument Historique depuis 1875 ; ainsi que des arches de la rue Georges Clémenceau, classées Monument Historique en 1986, et enfin des arches du Chemin de Narcel.

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Rhône
Commune : Sainte-Foy-les-Lyon



Données issues de la carte archéologique nationale – IGN BD TOPO® © IGN – 2014
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel



- Zones de présomption de prescription archéologique sur :
- les permis de construire
 - les permis de démolir
 - les autorisations d'installations et de travaux divers
 - les autorisations de lotir
 - les décisions de réalisation de ZAC



PRÉFET
DE LA RÉGION
RHÔNE-ALPES

DRAC Rhône-Alpes
service régional de l'archéologie
septembre 2015

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale
des affaires culturelles
service régional de
l'archéologie**
tel : 04.72.00.44.50
affaire suivie par : Luc FRANCOISE-
dit-MIRET
luc.miret@culture.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF N° DRAC_SRA_2015_12_04_015 (Arrêté modifié : N° N° 05-469 du 26 mai 2005)

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de La-Tour-de-Salvagny (Rhône)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 13 octobre 2015 ;

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de La-Tour-de-Salvagny, en particulier les vestiges de l'abbaye médiévale,

ARRÊTE

L'arrêté 05-088 du 23 mars 2005 définissant les ZPPA sur la commune de La-Tour-de-Salvagny (69) est modifié de façon suivante :

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de La-Tour-de-Salvagny sont délimitées trois zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3.

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de La-Tour-de-Salvagny qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 5

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de La-Tour-de-Salvagny et à la Préfecture du département du Rhône.

Article 6

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 8

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département du Rhône et le maire de la commune de La-Tour-de-Salvagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2015

Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Michel Delpuech,

LA TOUR-DE-SALVAGNY (69)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES ARCHEOLOGIQUES DE SAISINE

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de La Tour-de-Salvagny, trois zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : Bourg

Bourg médiéval fortifié, remparts, fossés.

Eglise et cimetière du Moyen Age.

La première mention de La Tour-de-Salvagny apparaît précocement dans le Moyen Age, en 970, dans le Petit Cartulaire de l'Abbaye d'Ainay, sous la forme « in villa Selvaniaco ». La forme du nom a évolué au fil du temps : Salvagneu en 1249, La Tour de Salvagni en 1544, la Tour de Salvagy en 1625 et en 1793 Salvagny.

Le bourg dépendait du Chapitre de l'Eglise de Lyon. La construction du rempart est attestée dans la première moitié du XIIIème siècle. Il s'agit d'une petite enceinte octogonale. Des documents du XVIIème siècle montre que les fossés existaient encore à ce moment-là.

L'église tour est mentionnée pour la première fois en 1153. Dans la visite pastorale de 1469, il est noté qu'elle avait besoin de réparations. L'édifice est agrandi à plusieurs reprises au cours du XVIIIème siècle. L'église médiévale fut détruite en 1870, du fait de sa vétusté. Une autre fut construite à partir de 1864, à un emplacement différent.

Zone 2 : Chapelle Sainte-Croix

Eglise du Haut Moyen Age.

La chapelle Sainte-Croix est citée vers l'An Mil, dans le Cartulaire de l'Abbaye d'Ainay. Il s'agit peut-être de la première église paroissiale.

Zone 3 : Aqueduc de la Brévenne

Le territoire communal est traversé d'ouest en est, par un ouvrage important de l'époque gallo-romaine : il s'agit de l'aqueduc de la Brévenne, qui présente un tracé de 4,7 km sur cette commune, principalement en chenal enterré.

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Rhône
Commune : La-Tour-de-Salvagny



Données issues de la carte archéologique nationale – IGN BD TOPO® © IGN – 2014
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel



Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et de travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC



PRÉFET
DE LA RÉGION
RHÔNE-ALPES

DRAC Rhône-Alpes
service régional de l'archéologie
septembre 2015



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général
Service juridique et contentieux

ARRETE SG n°2015-74

Article 1 :

L'arrêté SG n°2015-72 du 4 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian BOVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, est annulé.

Article 2 :

L'arrêté SG n°2015-31 du 29 septembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian BOVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, reste en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

A Grenoble, le 17 décembre 2015

Claudine SCHMIDT-LAINÉ



Lyon, le 7 janvier 2016



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n°2016- 01

Rectorat

Direction
des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

Département
des affaires juridiques

DAJEC / DAJ

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

La rectrice de l'académie de Lyon,
Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Françoise Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 21 août 2012 portant nomination et détachement de M. Pierre Arène, administrateur civil, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon.

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Pierre Arène, secrétaire général de l'académie de Lyon, à l'effet de signer :

- tous arrêtés, actes, décisions, correspondances, concernant l'organisation et le fonctionnement des services académiques et des établissements scolaires de l'académie, le contrôle de légalité des décisions des instances des établissements d'enseignement supérieur publics et privés, l'éducation des élèves, la vie scolaire, les examens et concours, l'aide de l'Etat aux élèves et étudiants, la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, de santé, sociaux, de laboratoire, techniques, d'information et d'orientation, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes, la gestion des contrats d'apprentissage ;
- les mémoires en défense devant les tribunaux, y compris ceux opposant la prescription quadriennale ;
- les décisions de règlement amiable des demandes d'indemnité portant sur un montant inférieur à 10 000€ et les décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges mettant en cause la responsabilité des services déconcentrés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, délégation est donnée à l'effet de signer, à l'exception des mémoires en défense devant les tribunaux, les actes et décisions visés à l'article 1^{er} à :

- M. Bruno Dupont secrétaire général adjoint de l'académie de Lyon, directeur des ressources humaines,
- Mme Claudine Mayot, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle organisation et performance scolaires,
- Mme Isabelle Gloppe, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle affaires générales, financières et de la modernisation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot et Gloppe, délégation est donnée à M. Laurent Lornage, directeur des examens et concours (DEC), à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'organisation des examens et des concours déconcentrés au niveau académique ;
- tous les actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des frais d'organisation des examens et concours organisés par les services de l'éducation nationale et du remboursement des frais de déplacement des membres de jury desdits examens et concours.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot et Gloppe, délégation est donnée à Mme Marie-Noëlle Munoz, directrice des personnels enseignants (DIPE), à l'effet de signer :

- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des personnels enseignants titulaires et non titulaires des lycées et des collèges, des personnels enseignants du second degré exerçant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes ;
- toutes les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités de ces personnels.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot et Gloppe, délégation est donnée à Mme Michèle Mainzer, directrice des établissements de l'enseignement privés (DEEP), à l'effet de signer tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des personnels enseignants exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot et Gloppe, délégation est donnée à M. Alain Petit, directeur des personnels administratifs, d'inspection et de direction (DPAID), à l'effet de signer :

- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des personnels titulaires ou non titulaires d'inspection, de direction, administratifs, de laboratoire, techniques, de santé, sociaux, d'éducation, d'orientation, ainsi que des personnels ITRF (catégorie C), à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes ;
- toutes les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités de ces personnels ;
- les décisions relatives à la prise en charge des dégradations des véhicules des personnels, y compris au titre des conventions passées entre le ministère de l'éducation nationale et les compagnies d'assurances ;
- les décisions relatives à l'action sociale en faveur des personnels ;
- les décisions relatives au chômage.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot et Gloppe, délégation est donnée à Mme Nadine Perrayon, directrice de l'organisation scolaire (DOS), à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux moyens d'enseignement des établissements du second degré publics et privés sous contrat ;
- toutes les pièces justificatives de la liquidation des dépenses relatives au fonctionnement, aux investissements et à l'équipement des établissements du second degré.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot et Gloppe, délégation est donnée à M. Jean-Luc Hilaire, directeur de la formation des personnels (DIFOP), à l'effet de signer les actes relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'organisation des actions de formation des personnels gérés par la rectrice de l'académie de Lyon ainsi que les décisions relatives à la formation professionnelle de ces personnels.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot et Gloppe, délégation est donnée à Mme Rabia Degachi, directrice de l'enseignement supérieur (DESUP) à l'effet de signer tous les actes relatifs :

- aux autorisations de diriger et d'enseigner dans les établissements d'enseignement du second degré privés, des établissements d'enseignement technique privés et des établissements privés d'enseignement à distance ;

- à l'instruction de l'ouverture des établissements d'enseignement du second degré privés, des établissements d'enseignement technique privés, des établissements privés d'enseignement à distance et des établissements d'enseignement supérieur privés ;
- à l'attribution des bourses d'enseignement supérieur ;
- au contrôle de légalité des décisions des instances des établissements d'enseignement supérieur publics et privés ;
- à l'affectation des étudiants dans le premier cycle de l'enseignement supérieur dans les conditions fixées par l'article L612-3 du code de l'éducation.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot et Gloppe, délégation est donnée à Mme Martine Alibert, directrice des affaires budgétaire et financière (DBF) à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux accidents de service des personnels, aux congés bonifiés, aux changement de frais de résidence.

Article 11 : L'arrêté n°2015-329 du 14 septembre 2015 est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La rectrice de l'académie de Lyon,
Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
Chancelière des universités
Françoise Moulin Civil



Lyon, le 7 janvier 2016



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n°2016- 02

Rectorat

Direction
des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

Département
des affaires juridiques

DAJEC / DAJ

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

La rectrice de l'académie de Lyon,
Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des marchés publics;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Françoise Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne - Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 21 août 2012 portant nomination et détachement de M. Pierre Arène, administrateur civil, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°16-43 du 7 janvier 2016 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, donne délégation de signature à Mme Françoise Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'attributions générales ;

Vu l'arrêté n°16-45 du 7 janvier 2016 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, donne délégation de signature à Mme Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, pour la mise en œuvre de la procédure de passation d'une convention de délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique sur le domaine scientifique de la Doua ;

Vu l'arrêté n°16-44 du 7 janvier 2016 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, donne délégation de signature à Mme Françoise Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO).

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Pierre Arène, secrétaire général de l'académie de Lyon, dans les limites fixées par les arrêtés du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes susvisés, à l'effet de :

1° recevoir les crédits et signer dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes relevant du budget du ministère de l'éducation nationale et du budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche relatifs aux programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 214, 230, 231, 172, 309, 333, 723 ;

2° signer les décisions d'opposition et de relèvement de la prescription quadriennale ;

3° signer les actes pris pour la passation, la signature et l'exécution des marchés publics sans limitation de montant ;

4° signer les documents lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'orientation courante du rectorat de l'académie de Lyon, pour la part relevant de l'autorité du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

5° signer les actes afférents à la mise en œuvre de la procédure de passation d'une convention de délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique sur le domaine scientifique de la Doua, à l'exception de la signature de la convention et de ses avenants, ainsi que tous les actes relatifs à sa gestion.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Arène, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des opérations énumérées à l'article 1^{er} à :

- M. Bruno Dupont secrétaire général adjoint de l'académie de Lyon, directeur des ressources humaines,
- Mme Claudine Mayot, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle organisation et performance scolaires,
- Mme Isabelle Gloppe, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle des affaires générales, financières et de la modernisation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot et Gloppe, pour l'ensemble des opérations et des programmes énumérés au 1° de l'article 1^{er} y compris dans le progiciel comptable Chorus, à effet de valider, l'engagement, les certifications du service fait, les demandes de paiement et les ordres de recettes, délégation de signature, est donnée à :

- Mme Martine Alibert, directrice des affaires budgétaire et financière (DBF),
- M. Julien Bonnard, chef du bureau de la cellule académique des achats,
- M. Jean-Louis Fottorino, adjoint à la directrice de la DBF,
- M. Robert Veillet, chef du bureau des accidents de service – frais de changement de résidence- congés bonifiés.

Délégation de signature est donnée pour les opérations d'inventaire à :

- Mme Martine Alibert, directrice des affaires budgétaire et financière (DBF),
- M. Jean-Louis Fottorino, adjoint à la directrice de la DBF.

Délégation de signature est donnée pour la validation des engagements juridiques et la certification du service fait des dépenses pour les programmes mentionnés au 1° de l'article 1, y compris dans le progiciel comptable Chorus à :

- Mme Dominique Marion, chef du pôle rectorat, bureau de la cellule académique des achats,
- M. Gilles Didelot, chef du pôle direction des services départementaux de l'éducation nationale, bureau de la cellule académique des achats,
- Mme Sandrine Rohou, pôle direction des services départementaux de l'éducation nationale,
- Mme Catherine Reynaud, bureau de la cellule académique des achats,
- M. Jérôme Chaigneau, bureau de la dépense – recettes académiques,
- M. Patrick Guerin, bureau de la dépense – recettes académiques,
- Mme Marilyne Bordel, bureau de la dépense – recettes académiques.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot et Gloppe pour toutes les opérations relatives à l'activité de coordination-payé y compris pour la validation des pièces de trop perçu et ordres de recettes pour les programmes visés au 1° de l'article 1 afférents dans le progiciel comptable Chorus, délégation de signature est donnée à M. Jacques Bostbarge, coordonnateur-payé académique.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot et Gloppe, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction de l'organisation scolaire (DOS) prévues aux programmes 139, 141, 172, 214, 230 et 231, y compris la validation dans le progiciel comptable Chorus de la certification du service fait, délégation de signature est donnée à :

- Mme Nadine Perrayon, directrice de l'organisation scolaire (DOS),
- Mme Anne Catherine Merlaton, chef du bureau DOS 1, adjointe à la directrice de la DOS,
- Mme Ariane Kouzemine, chef du bureau DOS 3,
- M. Luc Pelissier, chef du bureau DOS 4,

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot et Gloppe, pour effectuer tous les actes requis sur la plateforme dématérialisée des marchés publics en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, délégation de signature est donnée à :

- Mme Elise Pencé, directrice des affaires immobilières (DAI),
- Mme Béatrice Coustati, chef du bureau des marchés (DAI),
- M. Julien Bonnard, chef du bureau de la cellule académique des achats (DBF).

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot et Gloppe, pour toutes les opérations prévues aux programmes 150, 214, 231 et 309 dans le domaine immobilier, délégation de signature est donnée à Mme Elise Pencé, directrice des affaires immobilières (DAI).

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot et Gloppe, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des examens et concours (DEC) prévues aux programmes 150 et 214 y compris la certification de service fait dans le progiciel comptable Chorus et l'engagement des dépenses dans l'application ministérielle Imagin, délégation de signature est donnée à :

- M. Laurent Lornage, directeur des examens et concours (DEC),
- M. David Pauloz, adjoint au directeur de la DEC,

- Mme Christine Jarousse, chef du bureau DEC 1,
- M. Christophe Jean, chef du bureau DEC 2,
- M. Isabelle Goy, chef du bureau DEC 3,
- Mme Odile Auvray-Boissel, chef du bureau DEC 4,
- Mme Stéphanie Delpierre, chef du bureau DEC 5,
- Mme Nathalie Linossier, chef du bureau DEC 6,
- Mme Yvette Vigouroux, chef du bureau DEC 7,
- Mme Geneviève Perrier, chef du bureau DEC 8,
- Mme Martine Durand, chef du bureau DEC 9.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot et Gloppe, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction de la formation des personnels (DIFOP) prévues aux programmes 139, 140, 141, 214, 230 y compris la certification du service fait dans le progiciel comptable Chorus et l'engagement des dépenses dans l'application ministérielle métier GAIA, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Luc Hilaire, directeur de la formation des personnels (DIFOP),
- M. Jean-Marc Gauthier, adjoint au directeur de la DIFOP, chef du bureau DIFOP 1,
- Mme Florence Troupel, chef du bureau DIFOP 2,
- Mme Sandrine Joly, bureau DIFOP 1.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot et Gloppe, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des moyens généraux (DMG) prévues aux programmes 140, 141, 214, 172 et 309 y compris la certification du service fait dans le progiciel comptable Chorus et l'engagement des dépenses dans l'application ministérielle métier Chorus-DT, délégation de signature est donnée à M. Hervé Darricarrère, directeur des moyens généraux (DMG).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot et Gloppe, délégation de signature est donnée pour la validation des ordres de mission et états de frais de déplacements dans Chorus- DT pour le BOP 141, 214 et 172 à :

- M. Arnaud Desmazieres, chef du département « affaires générales »,
- Mme Nathalie Jupin département « affaires générales ».

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot et Gloppe, pour toutes les opérations relatives à l'activité du département des affaires juridiques (DAJ) prévues aux programmes 214 et 230, délégation de signature est donnée à Mme Agnès Moraux, directrice de la direction des affaires juridiques et du conseil au EPLE (DAJEC).

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot et Gloppe, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des systèmes d'information (DSI) prévues aux programmes 141, 214 et 230 y compris la certification du service fait dans le progiciel comptable Chorus, délégation de signature est donnée à M. Dominique Créatin, directeur des systèmes d'information (DSI).

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot et Gloppe, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des personnels administratifs, d'inspection et de direction (DPAID) prévues aux programmes 139, 141, 150, 214, 230 et 231 délégation de signature est donnée à :

- M. Alain Petit, directeur des personnels administratifs, d'inspection et de direction (DPAID),
- Mme Nathalie Confort, adjointe au directeur de la DPAID,
- Mme Laura Jean-François, chef du bureau DPAID 3, y compris la certification du service fait dans le progiciel comptable Chorus.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot et Gloppe, délégation de signature est donnée à l'effet de valider dans l'application ministérielle métier SAXO les engagements de dépenses à :

- Mme Emilie Abeillon, bureau DPAID 3,
- Mme Françoise Pageaud-Fortin, bureau DPAID 3,
- Mme Patricia Bonillo, bureau DPAID 3.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot et Gloppe, délégation de signature est donnée à l'effet de valider dans l'application ministérielle ANAGRAM les engagements de dépenses à Mme Françoise Pageaud-Fortin, bureau DPAID 3.

Article 16 : Les arrêtés n°2015-330 du 14 septembre 2015 et n°2015-404 du 14 octobre 2015 sont abrogés.

Article 17 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

La rectrice de l'académie de Lyon,
Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
Chancelière des universités
Françoise Moulin Civil



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 7 janvier 2016

ARRÊTÉ n° 2016-41

OBJET : Délégation de signature à **Madame Claudine SCHMIDT-LAINÉ**, rectrice de l'académie de Grenoble, au titre des attributions générales.

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu les articles L.421-11 et suivants du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

Vu le décret du 10 septembre 2015 nommant Madame Claudine SCHMIDT-LAINÉ rectrice de l'académie de Grenoble ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Claudine SCHMIDT-LAINÉ, rectrice de l'académie de Grenoble, à l'effet de signer :

- les documents lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de son service, pour la part relevant de l'autorité du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

- les lettres d'observations valant recours gracieux adressées, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics, aux établissements publics locaux d'enseignement relevant de son autorité ;

- les accusés de réception des actes des établissements publics locaux d'enseignement, nommés à l'article L.421-14 du code de l'éducation ;

- les décisions de désaffectation des biens des lycées.

Article 2 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame SCHMIDT-LAINÉ peut donner délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera portée à la connaissance du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 : Toute affaire qui, dans le champ de la présente délégation de signature, revêt une importance particulière au regard de ses enjeux ou de ses conséquences, en termes de sécurité, d'aménagement du territoire ou de développement économique et social, doit être portée à la connaissance du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes préalablement à toute décision.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et la rectrice de l'académie de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 7 janvier 2016

ARRÊTÉ n° 16-42

portant délégation de signature
à **Madame Claudine SCHMIDT-LAINÉ**,
rectrice de l'académie de Grenoble,
en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP)
et responsable d'unité opérationnelle (RUO)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 septembre 2015 nommant Madame Claudine SCHMIDT-LAINÉ rectrice de l'académie de Grenoble ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Claudine SCHMIDT-LAINÉ, rectrice de l'académie de Grenoble, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1°) Recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « enseignement scolaire » pour les BOP suivants :

- « Enseignement scolaire privé du premier et second degré » n° 139 ;
- « Enseignement scolaire public du premier degré » n° 140 ;
- « Enseignement scolaire public du second degré » n° 141 ;
- « Vie de l'élève » n° 230 ;
- « Soutien de la politique de l'éducation nationale », n° 214 ;

et du programme relevant de la mission « Recherche et enseignement supérieur » pour le BOP « Formations supérieures et recherche universitaire » n° 150.

2°) Répartir les crédits entre les services et directions académiques des services départementaux de l'éducation nationale chargés de l'exécution.

3°) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services et directions académiques des services départementaux de l'éducation nationale.

4°) Autoriser des ajustements de la programmation relevant de l'action « immobilier » du BOP « formation supérieure et recherche universitaire » validée en comité de l'administration régionale (CAR), dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR.

La décision définitive relève du préfet de région.

5°) Procéder aux subdélégations, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à Madame SCHMIDT-LAINÉ, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État :

1°) Relevant des BOP académiques suivants :

- « Enseignement scolaire privé du premier et second degré » n°139 ;
- « Enseignement scolaire public du premier degré » n° 140 ;
- « Enseignement scolaire public du second degré » n° 141 ;
- « Formation supérieure et recherche universitaire » n° 150 ;
- « Vie de l'élève » n° 230 ;
- « Soutien de la politique de l'éducation nationale » (actions 1 à 9) n° 214.

2°) Relevant des BOP centraux suivants :

- « Soutien de la politique de l'éducation nationale », n° 214 ;
- « Vie étudiante » n° 231 ;
- « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » n° 172 ;
- « Formations supérieures et recherche universitaire » n° 150-1, 150-02 et 150-15-02.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions), ainsi qu'en matière de prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifié relatif aux décisions de l'État prises en matière de prescription quadriennale.

Article 3 : Délégation est également donnée à Madame SCHMIDT-LAINÉ, en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- « Entretien des bâtiments de l'État » - BOP 309 ;
- « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2 - BOP 333 ;
- « Contribution aux dépenses immobilières » - compte d'affectation spéciale (CAS) BOP 723.

Article 4 : La délégation consentie au titre du présent arrêté porte également sur la passation, la signature et l'exécution des marchés publics sans limitation de montant.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, quel qu'en soit le montant :

1°) Pour le BOP « Formations supérieures et Recherche universitaire - constructions universitaires », les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

2°) pour les autres budgets opérationnels de programme :

- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 6 : En tant que responsable de BOP, Madame SCHMIDT-LAINÉ adressera au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes un compte rendu annuel d'utilisation des crédits alloués.

Article 7 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame SCHMIDT-LAINÉ peut, sous sa responsabilité, en tant que responsable de BOP et d'UO, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

La signature des agents concernés sera accréditée auprès du directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, la rectrice de l'académie de Grenoble et le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 7 janvier 2016

ARRÊTÉ n° 2016-43

OBJET : Délégation de signature à **Madame Françoise MOULIN CIVIL**, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les articles L.421-11 et suivants du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 septembre 2012 nommant Mme Françoise MOULIN CIVIL, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme MOULIN-CIVIL rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Françoise MOULIN CIVIL, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes , à l'effet de signer :

- les documents lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'orientation courante de son service, pour la part relevant de l'autorité du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

- les lettres d'observation valant recours gracieux adressées, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics, aux établissements publics locaux d'enseignement relevant de son autorité ;

- les accusés de réception des actes des établissements publics locaux d'enseignement, mentionnés à l'article L. 421-14 du code de l'éducation ;

Article 2 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Madame Françoise MOULIN CIVIL peut donner délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera portée à la connaissance du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Toute affaire qui, dans le champ de la présente délégation de signature, revêt une importance particulière au regard de ses enjeux ou de ses conséquences, en termes de sécurité, d'aménagement du territoire ou de développement économique et social, doit être portée à la connaissance du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes préalablement à toute décision.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et la rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 7 janvier 2016

ARRÊTÉ n° 2016-44

portant délégation de signature
à **Madame Françoise MOULIN CIVIL**,
rectrice de l'académie de Lyon , rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes, en tant que responsable de budget
opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité
opérationnelle (RUO)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 28 septembre 2012 nommant Madame Françoise MOULIN CIVIL rectrice de l'académie de Lyon ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme MOULIN-CIVIL rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Françoise MOULIN CIVIL, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « enseignement scolaire » pour les BOP suivants:

- « Enseignement scolaire privé du premier et second degré » n°139,
- « Enseignement scolaire public du premier degré » n° 140,
- « Enseignement scolaire public du second degré » n° 141,
- « Vie de l'élève » n° 230,
- « Soutien de la politique de l'éducation nationale », n° 214,

et du programme relevant de la mission « Recherche et Enseignement supérieur »

pour le BOP « Formations supérieures et Recherche universitaire » n° 150.

2°) répartir les crédits entre les services, directions académiques des services départementaux de l'éducation nationale chargés de l'exécution.

3°) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services, directions académiques des services départementaux de l'éducation nationale.

4°) autoriser des ajustements de la programmation relevant de l'action « immobilier » du BOP « formation supérieure et recherche universitaire » validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR), dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR.

La décision définitive relève du Préfet de Région.

5°) procéder aux subdélégations, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à Madame Françoise MOULIN CIVIL, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat :

1°) relevant des BOP académiques suivants :

- « Enseignement scolaire privé du premier et second degré » n°139,
- « Enseignement scolaire public du premier degré » n° 140,
- « Enseignement scolaire public du second degré » n° 141,
- « Formations supérieures et recherche universitaire » n° 150
- « Vie de l'élève » n° 230,
- « Soutien de la politique de l'éducation nationale » (actions 1 à 9) n° 214,

2°) relevant des BOP centraux suivants :

- « Soutien de la politique de l'éducation nationale », n° 214
- « Vie étudiante » n° 231
- « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » n° 172
- « Formations supérieures et recherche universitaire » n° 150-01, 150-02 et 150-15-02.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions), ainsi qu'en matière de prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif aux décisions de l'Etat prises en matière de prescription quadriennale.

Article 3 : Délégation est également donnée à Madame Françoise MOULIN CIVIL, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

* « entretien des bâtiments de l'État » BOP 309 ;

* « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2 – BOP 333 ;

* « Contribution aux dépenses immobilières » CAS BOP 723.

Article 4 : La délégation consentie au titre du présent arrêté porte également sur la passation, la signature et l'exécution des marchés publics sans limitation de montant.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, quel qu'en soit le montant :

1°) pour le BOP « Formations supérieures et Recherche universitaire — constructions universitaires », les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

2°) pour les autres budgets opérationnels de programme :

- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 6 : En tant que responsable de BOP, Madame Françoise MOULIN CIVIL, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, adressera au Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, un compte rendu annuel d'utilisation des crédits alloués.

Article 7 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Madame Françoise MOULIN CIVIL, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, peut, sous sa responsabilité, en tant que responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

La signature des agents concernés sera accréditée auprès du directeur régional des finances publiques Auvergne- Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 7 janvier 2016

ARRÊTÉ N° 2016-45

Délégation de signature à Madame Françoise MOULIN CIVIL, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, pour la mise en oeuvre de la procédure de passation d'une convention de délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique dans le domaine scientifique de la Doua.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment ses articles 38 à 41 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 septembre 2012 nommant Madame Françoise MOULIN CIVIL rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

Vu le décret 17 décembre 2015 portant nomination de Mme MOULIN-CIVIL rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise MOULIN-CIVIL, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, pour l'ensemble des actes afférents à la mise en oeuvre de la procédure de passation d'une convention de délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique dans le domaine scientifique de la Doua. Cette délégation inclut la signature de la convention et de ses avenants ainsi que de tous actes relatifs à sa gestion.

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame MOULIN-CIVIL peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 à ses collaborateurs, à l'exception de la signature de la convention et de ses avenants.

Cette délégation de signature sera portée à la connaissance du préfet de région et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes sera régulièrement tenu informé par la rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, du déroulement et des résultats de la procédure de passation de la convention ainsi que du suivi de l'exécution de celle-ci.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et la rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 7 janvier 2016

ARRÊTÉ n° 2016-46

OBJET : Délégation de signature à **Madame Marie-Danièle CAMPION**, rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand, au titre des attributions générales.

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu les articles L.421-11 et suivants du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 nommant Madame Marie-Danièle CAMPION rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Danièle CAMPION, rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer :

- les documents lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de son service, pour la part relevant de l'autorité du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

- les lettres d'observations valant recours gracieux adressées, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics, aux établissements publics locaux d'enseignement relevant de son autorité ;

- les accusés de réception des actes des établissements publics locaux d'enseignement, nommés à l'article L.421-14 du code de l'éducation ;

Article 2 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Marie-Danièle CAMPION peut donner délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera portée à la connaissance du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 : Toute affaire qui, dans le champ de la présente délégation de signature, revêt une importance particulière au regard de ses enjeux ou de ses conséquences, en termes de sécurité, d'aménagement du territoire ou de développement économique et social, doit être portée à la connaissance du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes préalablement à toute décision.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 7 janvier 2016

ARRÊTÉ n° 2016-47

portant délégation de signature
à **Madame Marie-Danièle CAMPION**,
rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand,
en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP)
et responsable d'unité opérationnelle (RUO)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 nommant Madame Marie-Danièle CAMPION rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Marie-Danièle CAMPION, rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1°) Recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « enseignement scolaire » pour les BOP suivants :

- « Enseignement scolaire privé du premier et second degré » n° 139 ;
- « Enseignement scolaire public du premier degré » n° 140 ;
- « Enseignement scolaire public du second degré » n° 141 ;

- « Vie de l'élève » n° 230 ;
- « Soutien de la politique de l'éducation nationale », n° 214 ;

et du programme relevant de la mission « Recherche et enseignement supérieur » pour le BOP « Formations supérieures et recherche universitaire » n° 150.

2°) Répartir les crédits entre les services et directions académiques des services départementaux de l'éducation nationale chargés de l'exécution.

3°) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services et directions académiques des services départementaux de l'éducation nationale.

4°) Autoriser des ajustements de la programmation relevant de l'action « immobilier » du BOP « formation supérieure et recherche universitaire » validée en comité de l'administration régionale (CAR), dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR.

La décision définitive relève du préfet de région.

5°) Procéder aux subdélégations, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à Madame Marie-Danièle CAMPION, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État :

1°) Relevant des BOP académiques suivants :

- « Enseignement scolaire privé du premier et second degré » n°139 ;
- « Enseignement scolaire public du premier degré » n° 140 ;
- « Enseignement scolaire public du second degré » n° 141 ;
- « Formation supérieure et recherche universitaire » n° 150 ;
- « Vie de l'élève » n° 230 ;
- « Soutien de la politique de l'éducation nationale » (actions 1 à 9) n° 214.

2°) Relevant des BOP centraux suivants :

- « Soutien de la politique de l'éducation nationale », n° 214 ;
- « Vie étudiante » n° 231 ;
- « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » n° 172 ;
- « Formations supérieures et recherche universitaire » n° 150-1, 150-02 et 150-15-02.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions), ainsi qu'en matière de prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifié relatif aux décisions de l'État prises en matière de prescription quadriennale.

Article 3 : Délégation est également donnée à Madame CAMPION, en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- « Entretien des bâtiments de l'État » - BOP 309 ;
- « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2 - BOP 333 ;
- « Contribution aux dépenses immobilières » - compte d'affectation spéciale (CAS) BOP 723.

Article 4 : La délégation consentie au titre du présent arrêté porte également sur la passation, la signature et l'exécution des marchés publics sans limitation de montant.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, quel qu'en soit le montant :

1°) Pour le BOP « Formations supérieures et Recherche universitaire - constructions universitaires », les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

2°) pour les autres budgets opérationnels de programme :

- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 6 : En tant que responsable de BOP, Madame CAMPION adressera au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes un compte rendu annuel d'utilisation des crédits alloués.

Article 7 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame CAMPION peut, sous sa responsabilité, en tant que responsable de BOP et d'UO, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

La signature des agents concernés sera accréditée auprès du directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, la rectrice de l'académie de Grenoble et le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône

Michel DELPUECH